



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

L'intégration directe dans le corps judiciaire

*Articles 22 et 23 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature*

Dossier d'information

2023

L'intégration directe dans le corps judiciaire

Le concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM) constitue la voie principale de recrutement des magistrats.

Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il est prévu, cependant :

- **une nomination directe en qualité d'auditeur de justice** dans les conditions fixées par les articles 18-1 et 18-2 de l'ordonnance statutaire ;
- **un détachement judiciaire** dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination directe aux fonctions de magistrat hors hiérarchie** dans les conditions fixées à l'article 40 de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire** dans les conditions fixées à l'article 40-1 de l'ordonnance statutaire ;
- **une intégration directe dans le corps judiciaire** pour exercer les fonctions des second et premier grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées par les articles 22 à 25-4 de ladite ordonnance.

C'est ce dernier mode de recrutement qui fait l'objet de la présente documentation.

1. – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES A L'INTEGRATION DIRECTE DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Articles 16, 22 et 23 de l'ordonnance statutaire

Les conditions générales de recevabilité sont fixées à l'article 16 de l'ordonnance statutaire :

- 1° Être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat¹ ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en conseil d'État;
- 2° Être de nationalité française ;
- 3° Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Outre ces conditions générales, l'ordonnance statutaire fixe des conditions différentes selon le grade dans lequel le candidat sollicite son intégration dans le corps judiciaires (premier ou second grade).

Les conditions de recevabilité d'une candidature à l'intégration directe dans le corps judiciaire au second grade (article 22 de l'ordonnance statutaire)

Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgées de trente-cinq ans au moins :

- 1° les personnes justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires;
- 2° les directeurs des services de greffe judiciaires justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;
- 3° les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice qui ne sont pas titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat et qui justifient de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

¹ Cette condition ne s'applique pas aux fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité sollicitant leur intégration dans le corps judiciaire au second grade (article 22 de l'ordonnance statutaire).

Les conditions de recevabilité d'une candidature à l'intégration directe dans le corps judiciaire au premier grade (article 23 de l'ordonnance statutaire)

Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :

1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de quinze années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° aux directeurs des services de greffe judiciaires hors classe et aux directeurs des services de greffe judiciaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires².

2. - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire doivent déposer leur demande ou l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des pièces figurant en annexe I, au parquet général près la cour d'appel de leur lieu de résidence qui sera chargé de l'instruction du dossier.

Les candidats domiciliés hors du territoire national (hexagone et outre-mer) doivent adresser leur dossier au parquet général de la cour d'appel de Paris.

Les fonctionnaires et les agents publics transmettent leur dossier à leur autorité hiérarchique directe qui l'accompagne d'un avis motivé et des photocopies des trois dernières notations professionnelles. Le candidat envoie ensuite son dossier au parquet général du ressort du lieu de résidence.

Une copie papier de l'intégralité du dossier déposé au parquet général est adressée par courrier simple à : **Ministère de la justice – Direction des services judiciaires (RHM2) – 13, place Vendôme – 75042 PARIS Cedex 01.**

3. - INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE PARQUET GÉNÉRAL

Le candidat fait l'objet d'une audition par les chefs du tribunal judiciaire et les chefs de cour d'appel ou leurs représentants qui émettent un avis écrit sur les mérites de sa candidature.

² Article 33 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le parquet général recueille l'extrait du bulletin numéro 2 du casier judiciaire et diligente une enquête de moralité. Les enquêtes administratives préalables au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles³.

Le procureur général sollicite des attestations des personnalités dont la liste est fournie par le candidat. Dans le cadre de son pouvoir d'instruction des dossiers, il lui appartient de réunir tous les avis utiles sur les mérites du candidat, compte tenu de son parcours professionnel.

Le dossier, après instruction, est transmis au ministère de la justice.

4. - LA COMMISSION D'AVANCEMENT

La commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance statutaire, qui comprend 20 membres, procède à l'examen du dossier. Elle peut, si elle l'estime nécessaire au vu du dossier du candidat, procéder à son audition ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres (article 31-1 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993). Les auditions des candidats sont en principe effectuées par deux membres de la commission qui rapporteront le dossier en séance.

Les nominations des magistrats au titre de l'article 22 ou 23 ne peuvent intervenir qu'après :

- un premier avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe du candidat dans le corps judiciaire **sous réserve de l'accomplissement d'une formation probatoire** ;
- un second avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe dans le corps judiciaire, rendu une fois la formation probatoire accomplie et l'avis sur l'aptitude à exercer les fonctions judiciaires donné par le jury prévu à l'article 21 de l'ordonnance statutaire.

Les candidats à l'intégration directe sont nommés dans la magistrature par décret du Président de la République et accomplissent une formation préalable dans leurs fonctions de nomination.

³ Articles L. 114-1, L. 234-1, L. 234-2, R. 114-1, R. 114-2 et R. 234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale.

5. - LA FORMATION PROBATOIRE

Article 25-3 de l'ordonnance statutaire et article 34 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993

En cas d'avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe dans le corps judiciaire, les candidats bénéficient d'une formation théorique à l'École nationale de la magistrature (1 mois) suivie d'un stage probatoire en juridiction (6 mois).

Pour la durée de leur formation probatoire, les candidats sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de stagiaires auprès de l'École nationale de la magistrature.

Les candidats ayant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement par leur administration pendant la formation probatoire. Les candidats ayant la qualité d'agent non titulaire sont mis en congé dans leur administration d'origine.

Les candidats à une intégration directe dans le corps de la magistrature perçoivent pendant la formation probatoire un traitement principal calculé sur la base de l'indice applicable aux auditeurs de justice.

La commission d'avancement peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de formation probatoire.

Pendant la formation probatoire les candidats sont astreints au secret professionnel et prêtent au préalable serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction qui l'accueille. Comme les auditeurs de justice, les candidats participent, au cours de cette période probatoire, à l'activité juridictionnelle sans pouvoir, toutefois, recevoir délégation de signature.

Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury de classement des auditeurs de justice jugés aptes à la sortie de l'École à exercer des fonctions judiciaires.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission qui donne un avis définitif à l'intégration dans le corps judiciaire.

Toute décision de la commission d'avancement défavorable à l'intégration d'un candidat qui a suivi le stage probatoire est motivée.

6. - LA NOMINATION DANS LES FONCTIONS ET LA FORMATION PRÉALABLE À L'INSTALLATION DANS LES FONCTIONS DEFINITIVES

Article 25-2 de l'ordonnance statutaire et article 35 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993

En cas d'avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe dans le corps judiciaire après l'accomplissement du stage probatoire :

- la sous-direction des ressources humaines de la magistrature propose au candidat un poste conformément aux règles de nomination des magistrats⁴ ; si ce poste est accepté, le candidat est nommé dans ces fonctions par décret du Président de la République, après avis du conseil supérieur de la magistrature ;

- préalablement à l'installation dans ses fonctions le candidat est soumis par la commission d'avancement à l'accomplissement d'une formation préalable.

Cette période, qui ne peut excéder cinq mois, est décomptée comme services effectifs pour l'avancement de grade et d'échelon.

7. - RECLASSEMENT DES CANDIDATS DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Articles 17-2 et 17-3 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993

Conformément aux dispositions de l'article 17-2 et 17-3 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, les magistrats recrutés sur titres sur le fondement des articles 22 ou 23 de l'ordonnance statutaire peuvent obtenir la prise en compte d'une fraction de leur activité professionnelle antérieure à leur nomination en qualité de magistrats, en vue de leur classement indiciaire.

L'activité professionnelle antérieure permet :

- le reclassement indiciaire qui détermine la rémunération (article 17-2 et 17-3 de l'ordonnance statutaire) ;
- la reprise d'ancienneté au titre des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement (concerne uniquement l'intégration au second grade) ; cette ancienneté peut être reprise, dans la limite de deux ans, pour l'avancement de grade (article 17-4 de l'ordonnance statutaire).

⁴ Le garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas lié par l'avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe dans le corps judiciaire.

8. – REGLES D'INCOMPATIBILITE ET OBLIGATION DE RESIDENCE DES MAGISTRATS

Articles 8, 9 et 32 de l'ordonnance statutaire

Article 8 de l'ordonnance statutaire

« L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les magistrats en activité, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissants à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ».

Article 9 de l'ordonnance statutaire

« L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou

de conseiller de l'Assemblée de Martinique dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »

Article 32 de l'ordonnance statutaire

« Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. ».

Article R-721-1 (alinéa 1, 2 et 3) du code de l'organisation judiciaire

« Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause. »

Cette incompatibilité s'applique lorsque le conjoint, parent ou allié est magistrat, mais également directeur des services de greffe judiciaires (article 25 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires) ou greffier (article 27 du décret précité).